

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.634 du 31 mars 1999

A.81.474/VIII-1164

En cause : **VISPOEL** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1998 par Anne-Marie VISPOEL qui demande l'annulation de la décision prise par le Gouvernement de la Communauté française à une date inconnue "de la priver de son affectation avec une charge complète dans la fonction de professeur de latin (degrés inférieur et supérieur) à l'athénée royal Jules BORDET, rue du Chêne 17 à 1000 Bruxelles et de lui accorder un complément d'attributions (12 heures) dans la fonction de professeur de latin dans l'établissement précité pour une durée indéterminée en remplacement d'une dame GOEDERT";

Vu l'arrêt n° 77.729 du 18 décembre 1998 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 22 décembre 1998;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 26 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.